

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000251-200

DATE : Le 6 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON HÉBERT, j.c.s. (JH 5462)

JACQUES DANIEL
Demandeur

c.

LOJACK CANADA ENTREPRISES ULC
Défenderesse

JUGEMENT

(Approbation des honoraires des avocats du groupe)

[1] CONSIDÉRANT la Demande pour approbation de l'entente, approbation des honoraires des avocats du groupe et nomination de l'administrateur des réclamations modifiée le 17 juin 2026;

[2] CONSIDÉRANT le jugement rendu ce jour en vertu duquel l'entente présentée par les parties a été approuvée;

[3] CONSIDÉRANT que le Demandeur demande l'approbation d'un montant de 25 000,00 \$, taxes en sus, à titre d'Honoraires des avocats du groupe;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'il est prévu à l'Entente que les honoraires des avocats du groupe pourront être ajustés avant la distribution des Montants d'indemnité individuelle;

[5] **CONSIDÉRANT** l'état du droit au sujet de l'évaluation du caractère raisonnable des honoraires des avocats en demande en actions collectives résumé dans la décision *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*¹;

[6] **CONSIDÉRANT** notamment le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire, la difficulté de l'affaire, la responsabilité assumée et le résultat obtenu;

[7] **CONSIDÉRANT** l'offre de service signée par le Demandeur (Pièce A-3);

[8] **CONSIDÉRANT** que les honoraires des avocats du groupe sont justes et raisonnables;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **DÉCLARE** que les honoraires des avocats du groupe sont justes et raisonnables;

[10] **APPROUVE** les honoraires des avocats du groupe conformément à l'Entente, incluant, le cas échéant, les honoraires excédentaires des avocats du groupe et l'ajustement des honoraires des avocats du groupe;

[11] **ORDONNE** à la Défenderesse de verser aux avocats du groupe le montant de 25 000 \$, plus les taxes applicables, à titre d'honoraires des avocats du groupe, conformément à l'Entente;

[12] **ORDONNE** à l'Administratrice des réclamations d'appliquer l'ajustement des honoraires des avocats du groupe avant la distribution des montants d'indemnité individuelle, conformément à l'Entente;

[13] **LE TOUT** sans frais de justice.

Simon Hébert

Signature numérique de Simon Hébert
Date : 2026.07.06 15:48:43 -04'00'

SIMON HÉBERT, j.c.s.

Me Jean-Philippe Royer
Bouchard + avocats inc.
jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com
Pour le Demandeur

¹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 50 et suivants.

Me Jean-François Forget
Stikeman Elliot se.n.c.r.l., s.r.l.
jfforget@stikeman.com
Pour la Défenderesse

Me Patrice Duguay-Perreault
patrice.duguay-perreault@justice.gouv.qc.ca
Pour le Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : Le 17 juin 2026.